



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 22 mars 2017

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal de la réunion du 1er mars et de la réunion jointe du 9 mars 2017
2. 7104 Projet de loi portant modification
 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,
 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique,
 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,
 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS),
 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,
 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et
 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen

Mme Laurence Keiser, M. Pierre Reding, Mme Nicole Wagner, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Laurent Zeimet

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal de la réunion du 1er mars et de la réunion jointe du 9 mars 2017

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 7104 Projet de loi portant modification

- 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,**
- 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,**
- 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique,**
- 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,**
- 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS),**
- 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,**
- 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et**
- 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale**

• ***Présentation du projet de loi***

Le représentant ministériel résume les objectifs principaux du projet de loi sous rubrique, tels qu'ils ont été présentés lors de la réunion de la Commission en date du 25 janvier 2017 (cf. procès-verbal afférent). Rappelons que le projet de loi vise à améliorer l'administration et l'organisation des écoles fondamentales, de même qu'à réorganiser le modèle de surveillance existant à l'enseignement fondamental, en remplaçant l'inspection par le concept des « directions de région ». Le projet de loi sous rubrique a par ailleurs comme objectif de modifier, tant au niveau local que régional, la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques. Finalement, le projet de loi sous rubrique vise à transposer les dispositions de l'accord conclu le 22 février 2016 entre le Gouvernement et le Syndicat national des enseignants (SNE-CGFP), notamment pour ce qui est de la gestion des écoles et de la création de la fonction d'instituteur spécialisé en développement scolaire. Sont également transposées les dispositions de l'accord conclu le 8 novembre 2016 entre le

Gouvernement et le SNE-CGFP et l'Association des institutrices et instituteurs de l'éducation préscolaire (AIP), notamment en ce qui concerne la mise en œuvre d'une approche plurilingue au cycle 1 de l'enseignement fondamental.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert du nombre de postes à créer en vue de l'entrée en vigueur de la loi en projet. Le représentant ministériel explique qu'un certain nombre de postes seront transformés, c'est-à-dire qu'ils seront occupés par des agents dont les postes actuels seront supprimés suite à l'entrée en vigueur du présent projet de loi. Il convient par ailleurs de signaler que, d'une part, un certain nombre de postes à créer ont d'ores et déjà été prévus dans le cadre de la planification des besoins en personnel des écoles de l'enseignement fondamental. D'autre part, il sera puisé dans la réserve de postes non affectés à disposition du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Finalement, le recrutement des 150 instituteurs spécialisés dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques (ci-après « I-EBS ») se fera par étapes. Les frais afférents sont inscrits dans la loi budgétaire.

- **Présentation d'une série d'amendements gouvernementaux**

La représentante ministérielle présente une série d'amendements gouvernementaux, pour le détail desquels il est prié de se référer au document en annexe du présent procès-verbal.

- **Examen de l'avis du Conseil d'Etat et adoption d'une série d'amendements parlementaires**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 28 février 2017.

Observations générales

Dans son avis du 28 février 2017, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'écrire uniformément « alinéa 1^{er} ».

Les qualificatifs *bis*, *ter*, ... sont à écrire en caractères italiques.

La Commission décide, à la majorité des voix avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR, de donner suite à cette observation.

Intitulé

Dans son avis du 28 février 2017, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il convient de faire suivre l'intitulé de chaque loi que la loi en projet se propose de modifier par un point-virgule, sauf la dernière au point 8.

Au point 7, il convient de faire abstraction du dernier mot « et ».

La Commission décide, à la majorité des voix avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR, de donner suite à cette observation.

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Article 1^{er}

Concernant le point 5, le Conseil d'Etat note que le point 16bis à introduire à l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, vise à définir la notion d'« élève à besoins éducatifs spécifiques ». La Haute Corporation relève que la notion d'« élève à besoins éducatifs spécifiques » est définie à l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée comme étant « un enfant soumis à l'obligation scolaire et qui en raison de ses particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices ne peut atteindre les socles de compétences définis pour l'enseignement fondamental dans le temps imparti ». La notion d'« élève à besoins éducatifs particuliers » est quant à elle définie par l'article 1^{er} de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers comme étant l'élève « présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions l'empêchent de faire valoir lors des épreuves d'évaluation les compétences acquises et qui est telle que ces empêchements puissent être palliés par les aménagements raisonnables prévus par la présente loi ».

Le Conseil d'Etat note par ailleurs, en ce qui concerne la notion d'« élève à besoins particuliers », qu'il ressort de la classification de l'Organisation mondiale de la santé une approche situationnelle du handicap dont découle une nouvelle terminologie pour nommer les différents besoins des élèves se trouvant en situation de handicap dans le contexte scolaire, à savoir les « élèves à besoins particuliers ».

La notion d'« enfant à besoins éducatifs spéciaux » est également consacrée et définie par la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée. Aux termes de l'article 1^{er} de la loi précitée du 14 mars 1973, « L'Etat veille à ce que tout enfant qui est soumis à l'obligation scolaire et qui en raison de ses particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices ne peut suivre l'instruction ordinaire ou spéciale et qui a des besoins éducatifs spéciaux reçoive, soit l'instruction appropriée dans un centre ou institut de l'éducation différenciée, soit l'aide et l'appui individualisés par un service de l'éducation différenciée dans le cadre d'une classe de l'éducation préscolaire ou d'une classe de l'enseignement primaire. »

Pour des raisons de clarté et de cohérence, le Conseil d'Etat recommande un usage rigoureux et circonstancié de l'une ou l'autre expression et que, en conséquence, les précisions nécessaires soient apportées à la définition de l'expression appropriée au contexte du projet de loi sous rubrique.

Suite aux observations de la Haute Corporation, il est proposé de modifier le point 16bis projeté comme suit :

« 16bis. élève à besoins éducatifs spécifiques : enfant soumis à l'obligation scolaire qui, selon les classifications internationales, présente des déficiences ou difficultés physiques, sensorielles, mentales, d'apprentissage ou d'adaptation dont découlent, de manière significative, des besoins indiquant une prise en charge spécialisée ; ou qui a, de manière significative, plus de mal à apprendre que la majorité des enfants du même âge. Est également un élève à besoins éducatifs spécifiques, un enfant intellectuellement précoce qui nécessite une prise en charge spécialisée lui permettant de déployer au maximum ses facultés ou son potentiel ; »

La définition portant sur les élèves à besoins éducatifs spécifiques est adaptée de façon à créer plus de clarté et de cohérence en rapport avec la création des futurs centres de compétences ayant pour objectif primordial de soutenir le développement des élèves en question. Ainsi la notion relative aux élèves à besoins éducatifs spécifiques est harmonisée dans les textes législatifs relatifs aux élèves inscrits à l'enseignement fondamental.

Cette proposition d'amendement est adoptée à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV ainsi que du représentant de la sensibilité politique ADR.

Concernant le point 7, il est proposé de remplacer le chiffre « 24 » par celui de « 25 », ceci en vue de redresser une erreur matérielle. En effet, l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est complété par six points supplémentaires, et non cinq.

Cette proposition est adoptée à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV ainsi que du représentant de la sensibilité politique ADR.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des modalités selon lesquelles seront affectés les I-EBS à partir de la rentrée 2017/2018. L'intervenante se renseigne également sur les critères applicables pour fixer le nombre des directeurs adjoints affectés à une direction de région.

Concernant les directions de région, il est expliqué que le nombre des directeurs adjoints affectés à une direction de région, qui peut varier entre deux et quatre, se fait en fonction du nombre d'élèves résidant dans la région dont la direction est en charge, ainsi que de critères supplémentaires tels que la distance entre les établissements scolaires et le siège de la direction, ou des indices socio-économiques.

Il est convenu qu'un tableau relatif à la taille des directions de région sera mis à disposition de la Commission¹.

Concernant l'affectation des 70 I-EBS à recruter pour la rentrée 2017/2017, il est précisé qu'il sera veillé à ce que cette affectation se fasse de façon uniforme sur tout le territoire national. Néanmoins, une attention particulière sera accordée aux établissements scolaires qui nécessitent, à ce stade, davantage d'assistance dans la prise en charge des enfants à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers. Le représentant ministériel signale par ailleurs que des réflexions sont en cours au Ministère afin d'étudier la possibilité d'affecter des I-EBS au régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, ainsi qu'à l'école du centre socio-éducatif de l'Etat à Dreibern.

Concernant le recrutement des I-EBS, qui doivent disposer d'un diplôme de Master dans le domaine de l'assistance aux élèves à besoins spécifiques et de la pédagogie inclusive, le représentant ministériel explique que le Ministère incite les enseignants qui ne disposent pas de ce niveau de qualification à profiter de la voie express pour faire valoriser leur expérience professionnelle. Plusieurs intervenants soulignent la nécessité de recruter des enseignants disposant d'une longue expérience professionnelle, afin de garantir un encadrement optimal des enfants à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers.

Article 2

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler sur cet article.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV estime que les termes « l'initiation à la langue française », tels que prévus à l'article sous rubrique, peuvent être considérés comme

¹ Ce document a été transmis aux membres de la Commission en date du 22 mars 2017.

superfétatoires, étant donné que la notion d' « éveil aux langues », prévue à l'article sous rubrique, devrait également inclure l'initiation à la langue française. Le représentant ministériel explique que l'éveil aux langues a trait à la sensibilisation aux langues maternelles présentes dans les classes du cycle 1 de l'enseignement fondamental. La familiarisation avec la langue française n'est donc pas assurée, si une classe du premier cycle ne compte pas d'élèves francophones. La disposition sous rubrique vise par ailleurs à établir une continuité par rapport au projet de loi 7064 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et portant modification de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves, qui prévoit entre autres la mise en place du programme d'éducation plurilingue pour la petite enfance. Il est par ailleurs expliqué que les objectifs et la méthodologie relative à l'initiation à la langue française au cycle 1 seront définis dans le plan d'études de l'enseignement fondamental, qui connaîtra par ailleurs des adaptations suite à la suppression prévue des cours d'instruction religieuse et morale, ainsi qu'au niveau de l'éducation physique.

Articles 3 et 4

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler sur ces articles.

Article 5

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler sur cet article.

Echange de vues

Suite à un questionnement d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué que la démarche pédagogique et organisationnelle cohérente, à définir dans le plan de développement de l'établissement scolaire (ci-après « PDS ») et à mettre en œuvre par le personnel de l'école, s'aligne sur celle prévue pour l'enseignement secondaire et secondaire technique, telle que prévue dans la loi du 15 décembre 2016 portant modification 1. de la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique; 2. de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée; 3. de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire; 4. de la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue; 5. de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques; 6. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental; 7. de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise; 8. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le représentant ministériel souligne par ailleurs que le PDS ne vise pas à remplacer le plan d'encadrement périscolaire, mais à encourager les écoles à accorder une plus grande importance à l'encadrement périscolaire des élèves.

Plusieurs intervenantes signalent la nécessité d'inscrire l'organisation de l'aide aux devoirs à domicile dans le PDS, afin d'éviter que l'école et la structure assurant l'accueil socio-éducatif ne se rejettent la responsabilité dans ce domaine. A ce sujet, le représentant ministériel souligne qu'il est de la responsabilité du titulaire de classe, et non du personnel de la structure d'accueil, de s'assurer que les devoirs à domicile ont été effectués et d'organiser, le cas échéant, un appui pédagogique, notion qui est par ailleurs prévue dans le cadre du PDS.

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des moyens mis en place afin d'impliquer davantage les parents d'élèves dans la vie scolaire. Le représentant ministériel estime que la transmission du PDS aux parents d'élèves vise à inciter ces derniers à s'intéresser davantage aux particularités de l'établissement scolaire de leurs enfants.

Article 6

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique prévoit qu'« un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'élaboration et d'application du PDS ». Le Conseil d'Etat s'interroge sur ce que les auteurs du projet sous examen entendent par modalités d'élaboration et d'application du PDS et recommande de préciser dans le texte quelle est la nature de ces modalités qu'un règlement grand-ducal pourrait dès lors fixer et ainsi assurer que le cadrage normatif essentiel est suffisant.

A ce sujet, les représentants ministériels proposent de ne pas donner suite aux observations de la Haute Corporation, étant donné que, suite au remplacement de l'article 13 initial de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, l'alinéa 3 du paragraphe 4 vise le règlement grand-ducal du 14 mai 2009 fixant les modalités d'élaboration et d'application du plan de réussite scolaire.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat recommande de remplacer l'expression « implémentation » par la formulation « mise en œuvre » et de reformuler l'article 6 en projet de la manière suivante :

« **Art. 13.** (1) Chaque école se donne un PDS qui est élaboré par le comité d'école sous la responsabilité de son président, en collaboration avec les partenaires scolaires.

Le président du comité d'école, dénommé ci-après « le président », veille à la mise en œuvre des décisions prises [...] ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

Par voie d'amendement parlementaire, il est proposé de modifier l'article 13, paragraphe 4 en projet, comme suit :

« (4) Le PDS porte sur une durée de trois années scolaires. La mise en œuvre du PDS se fait moyennant l'établissement annuel d'un plan d'action établi par le comité d'école. Le PDS est pris en compte lors de l'organisation scolaire.

Chaque plan d'action annuel comporte les moyens à engager en fonction des objectifs du PDS, notamment les approches relatives à l'encadrement des élèves, les modalités de l'évaluation au terme du PDS ainsi que les démarches relatives aux domaines énumérés à l'article 12*bis*.

Un règlement grand-ducal **peut fixer fixe** les modalités d'élaboration et d'application du PDS. »

Cette proposition d'amendement vise à tenir compte des recommandations de la Haute Corporation quant à la formulation du recours aux textes réglementaires.

Cette proposition d'amendement est adoptée à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et du représentant de la sensibilité politique ADR.

Par voie d'amendement parlementaire, il est proposé de modifier l'article 13, paragraphe 5 en projet, comme suit :

« (5) Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les entretiens individuels des fonctionnaires chargés d'une fonction enseignante ou socio-éducative avec les membres du personnel enseignant ou socio-éducatif se font sous forme d'un entretien collectif organisé par école ou par groupe de classes étatiques avec le directeur concerné, ayant lieu pendant la dernière année scolaire de la réalisation du PDS. »

Cette proposition d'amendement vise à redresser un mauvais usage du traitement de texte visant à réinsérer le présent paragraphe à l'article 13 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, suite à la modification introduite au même article par la loi du 15 décembre 2016 précitée.

Cette proposition d'amendement est adoptée à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et du représentant de la sensibilité politique ADR.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des moyens mis à disposition du président du comité d'école pour assurer l'implémentation des décisions prises par la communauté scolaire dans le cadre du PDS, alors que ledit président ne dispose d'aucune autorité sur le personnel de l'école. Le représentant ministériel explique que le président du comité d'école veille à la mise en œuvre du PDS, qui est élaboré par le comité d'école. Il convient par ailleurs de signaler que le PDS, une fois validé par le personnel enseignant et éducatif de l'école, engage l'ensemble du personnel précité. Il relève de la responsabilité du président du comité d'école de signaler les cas de non-respect dudit PDS au directeur de région, qui est chef hiérarchique du personnel enseignant et éducatif de l'école.

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, le représentant ministériel explique qu'une évaluation régulière des objectifs PDS fait partie intégrante du dispositif. Il sera veillé à ce que les établissements scolaires reçoivent les moyens nécessaires pour pouvoir effectuer une telle évaluation, qui sera encadrée par les instituteurs spécialisés en développement scolaires, prévus à l'article 2, point 15 en projet de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

Articles 7 à 10

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler sur ces articles.

Article 11

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il faut écrire « **Art. 11.** ».

La Commission fait sienne cette observation.

Article 12

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il convient de lire « sont remplacés par celui de « région » » au point 1 du paragraphe 4 projeté de l'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

La Commission adopte cette proposition à la majorité des voix, avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

Article 13

Le Conseil d'Etat note que le paragraphe 2 de l'article 27 en projet de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, est libellé de la manière suivante : « (2) Au niveau régional, le personnel de chaque direction comprend une équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques qui peut se composer du personnel défini à l'article 69 [...] ».

Cette disposition manque de précision de sorte que le Conseil d'Etat demande qu'elle soit reformulée comme suit :

« (2) Au niveau régional, le personnel de chaque direction comprend une équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques qui se compose du personnel défini à l'article 69 [...] ».

La Haute Corporation estime qu'alternativement, la composition de l'équipe de soutien doit être clairement établie par le texte, à l'exemple de la composition de la commission d'inclusion établie par l'article 16 du projet de loi sous rubrique.

Suite aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de remplacer les termes « peut se composer » par ceux de « se compose de membres ».

Cette proposition d'amendement vise à tenir compte des observations de la Haute Corporation. Le libellé de la disposition sous rubrique est adapté de façon à refléter la diversité de la composition des équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans les directions de région en fonction des besoins constatés au niveau régional.

La proposition d'amendement est adoptée à la majorité des voix, avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat propose, afin d'omettre l'emploi du sigle « CI », la suppression du bout de phrase « dénommée ci-après « CI » », et d'écrire à chaque fois la désignation « commission d'inclusion » en entier.

Il est proposé de ne pas donner suite à la recommandation de la Haute Corporation. En effet, afin de maintenir une meilleure cohérence entre la législation relative à l'enseignement fondamental actuelle et l'utilisation de la dénomination abrégée de la commission d'inclusion avec les principaux acteurs scolaires, il est jugé utile de conserver l'abréviation « CI » pour désigner la commission d'inclusion dans l'enseignement fondamental. Ce qui plus est, l'abréviation actuelle « CIS » prévaut également dans l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'enseignement fondamental.

Echange de vues

Renvoyant à l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 27 en projet de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, une représentante du groupe politique donne à considérer que l'accord des parents en tant que condition préalable à la prise en charge d'un élève à besoins éducatifs particuliers par les ESEB peut s'avérer problématique pour les cas où les parents concernés refusent de reconnaître qu'un encadrement adéquat ne peut plus être assuré par l'école. Les représentants ministériels expliquent que, dans les rares cas où les parents refusent de donner leur accord à une prise en charge adéquate de leurs enfants, les commissions

d'inclusion ont la possibilité de faire valoir un cas de négligence parentale et s'en référer à la justice.

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur la prise en charge d'enfants à besoins éducatifs spécifiques au-delà de l'encadrement assuré à l'école. Les représentants ministériels expliquent que les commissions d'inclusion, prévues à l'article 30 du projet de loi sous rubrique, comptent des représentants non seulement du monde scolaire, mais également un représentant du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, de même que, le cas échéant, des professionnels de santé, ceci en vue d'assurer un encadrement holistique de l'enfant concerné. Voilà pourquoi on propose la modification de ladite commission, « commission d'inclusion » étant une dénomination plus ouverte que « commission d'inclusion scolaire ».

Article 14

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler sur cet article.

Article 15

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler sur cet article.

Echange de vues

Il est précisé qu'il existe actuellement vingt commissions d'inclusion scolaire (ci-après « CIS »), à savoir une par arrondissement d'inspection. Les CIS actuelles sont appelées à assurer la préparation de l'année scolaire 2017/2018, ceci afin de faciliter la prise de fonction des nouvelles commissions d'inclusion.

Article 16

Le Conseil d'Etat note que, du point de vue de la légistique formelle, il faut écrire « commission d'inclusion » au lieu de « commission » à l'alinéa 7 de l'article 30 projeté de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

Il est proposé de ne pas donner suite à l'observation de la Haute Corporation. En effet, afin de maintenir une meilleure cohérence entre la législation relative à l'enseignement fondamental actuelle et l'utilisation de la dénomination abrégée de la commission d'inclusion avec les principaux acteurs scolaires, il est jugé utile de conserver l'abréviation « CI » pour désigner la commission d'inclusion dans l'enseignement fondamental. Ce qui plus est, l'abréviation actuelle « CIS » prévaut également dans l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'enseignement fondamental. Partant, il est proposé de remplacer, à l'endroit de l'alinéa 7 de l'article 30 proposé, le terme « commission » par le sigle « CI ».

Au dernier alinéa, il est proposé de remplacer les termes « peuvent être » par le terme « sont ». Cette proposition d'amendement vise à tenir compte des recommandations de la Haute Corporation quant à la formulation du recours aux textes réglementaires.

Cette proposition d'amendement est adoptée à la majorité des voix, avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

Articles 17 à 19

Ces articles ne suscitent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 20

Le Conseil d'Etat note que le texte en projet prévoit en outre, d'une part, qu'« [u]n règlement grand-ducal peut déterminer les modalités d'établissement du contingent » et, d'autre part, qu'« [u]n règlement grand-ducal peut fixer la date de la rentrée des classes et la date de la fin des classes ainsi que les vacances et congés scolaires ». Le Conseil d'Etat observe que ces formulations laissent croire que le recours aux textes réglementaires envisagés constitue une simple faculté, alors même que ceux-ci semblent nécessaires en l'espèce pour assurer l'effectivité des dispositions de la loi. Il recommande, par conséquent, de reformuler les dispositions sous rubrique respectivement de la manière suivante :

« Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'établissement du contingent. »
« Un règlement grand-ducal fixe la date de la rentrée des classes et la date de la fin des classes ainsi que les vacances et congés scolaires. »

La Commission décide, à la majorité des voix avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR, d'adopter ces recommandations.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique pose la question de savoir si un contingent de leçons d'enseignement supplémentaires est prévu pour récompenser les établissements scolaires qui investissent des moyens considérables dans l'élaboration d'un PDS ambitieux. Les représentants ministériels expliquent que les établissements scolaires intéressés peuvent adresser leurs demandes au Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT), qui soutient les écoles dans la réalisation de projets d'innovation.

A préciser que les vingt instituteurs spécialisés en développement scolaire à recruter sont attachés SCRIPT et affectés, par groupes de deux ou trois collègues, à sept directions de région. Des localités leur sont mises à disposition au siège du SCRIPT, en vue de coordonner leurs efforts en matière d'accompagnement des écoles dans la mise en œuvre du PDS.

Articles 21 à 30

Ces articles ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 31

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de lire « Les articles 59 à 63 » au liminaire de l'article sous rubrique.

La Commission décide, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et du représentant de la sensibilité politique ADR, de donner suite à cette observation.

Concernant l'article 62 en projet de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, le Conseil d'Etat recommande, par souci de cohérence et d'efficacité et afin d'éviter toute ambiguïté, qu'il soit précisé que le directeur adjoint visé par l'article 62 précité est le même que celui visé par l'article 14 du projet sous rubrique, à savoir le directeur adjoint ayant la charge de coordonner les travaux de l'ESEB de la région.

Suite à cette observation, il est proposé de modifier la première phrase de l'article 62 en projet comme suit :

« Art. 62. Le directeur délègue ~~à un de ses directeurs adjoints~~ l'organisation de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques au niveau des écoles au directeur adjoint ayant la charge de coordonner les travaux de l'ESEB de la région, visé à l'article 28. »

Cette proposition d'amendement est adoptée à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et du représentant de la sensibilité politique ADR.

Concernant l'article 63 en projet de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il faut corriger le renvoi à l'alinéa 2 en écrivant « assurer la mission énumérée à l'alinéa 2 1^{er}, point 3 ».

La Commission décide, à la majorité des voix avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et du représentant de la sensibilité politique ADR, de donner suite à cette observation.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert du contrôle de l'enseignement à domicile, suite à la suppression des inspections. A savoir qu'actuellement, l'enseignement à domicile, de même que les écoles européennes, est placé sous le contrôle du vingt-et-unième arrondissement d'inspection. Les représentants ministériels expliquent qu'une inspection spéciale sera chargée dudit contrôle pédagogique. Les dispositions légales afférentes seront intégrées dans la réforme de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé. Entretemps, la situation est réglée par l'article 64, paragraphes 1^{er} et 2 de la présente propose de texte légal.

Article 32

Le Conseil d'Etat note que l'article 63*bis* en projet prévoit la réunion des directeurs en collège des directeurs de l'enseignement fondamental, en abrégé « collège », et entend, par ailleurs, déterminer tant les missions que les ressources de cet organe collégial ainsi que son organisation.

Il est ainsi prévu, entre autres missions, que le collège assure l'échange avec l'Observatoire national de la qualité scolaire. Si le Conseil d'Etat comprend la démarche envisagée dans ce cas, il note toutefois que la loi portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire, actuellement en projet (doc. parl. 7075), n'a pas encore été adoptée, de sorte que les auteurs du projet de loi ne sauraient s'y référer.

Suite à cette observation, il est proposé de supprimer le point 9 de l'alinéa 1^{er} de l'article 63*bis* en projet.

Cette proposition d'amendement est adoptée à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et du représentant de la sensibilité politique ADR.

Par ailleurs, en énonçant que « [l]es modalités de fonctionnement du collège et d'élection du bureau peuvent être fixées par règlement grand-ducal », les auteurs du projet sous rubrique font du recours au texte réglementaire une faculté alors que celui-ci apparaît comme nécessaire à l'effectivité du collège des directeurs. Le Conseil d'Etat recommande dès lors que cette disposition soit reformulée de la manière suivante :

« Un règlement grand-ducal fixe les modalités de fonctionnement du collège et d'élection du bureau. »

La Commission décide, à la majorité des voix avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et de la sensibilité politique ADR, d'adopter cette recommandation.

Le Conseil d'Etat recommande que, du point de vue de la légistique formelle, le début de l'alinéa 1^{er} de l'article 63ter à insérer soit reformulé de la manière suivante :

« **Art. 63ter.** Il est créé une cellule de médiation qui se compose comme suit : [...] ».

La Commission décide, à la majorité des voix avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et de la sensibilité politique ADR, de donner suite à cette observation.

Echange de vues

Le représentant de la sensibilité politique ADR émet des doutes quant à la compatibilité de la procédure de médiation, prévue à l'article 63ter en projet, avec les dispositions en vigueur au niveau du statut des fonctionnaires de l'Etat, notamment pour ce qui est de l'obligation de se conformer aux ordres des supérieurs hiérarchiques. Une représentante du groupe politique CSV rappelle que le projet de la réforme de la Fonction publique prévoyait initialement l'introduction d'un médiateur spécial pour la Fonction publique, fonction qui a été supprimée suite aux réticences du Conseil d'Etat et du syndicat CGFP. Le représentant ministériel explique que la cellule de médiation prévue à l'article 63ter se situe dans la lignée de l'inspecteur général, auquel les enseignants pouvaient s'adresser dans le passé en cas de conflit avec l'inspecteur d'arrondissement. En vue de la suppression de ladite fonction et de l'instauration d'un collège des directeurs de l'enseignement fondamental, il est prévu d'y attacher une cellule de médiation, qui interviendra en cas de conflit entre un enseignant et une direction de région.

Les modalités pratiques de la médiation seront fixées par règlement grand-ducal. Il est convenu que le document afférent est mis à disposition de la Commission dès sa finalisation.

Articles 33 et 34

Ces articles n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 35

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il convient d'écrire « Section 1^{re} ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

Articles 36 à 40

Ces articles n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 41

Le Conseil d'Etat note que, du point de vue de la légistique formelle, il convient d'écrire « Section 1^{re} ».

La Commission adopte cette recommandation.

Articles 42 à 44

Ces articles n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 45

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il est indiqué d'écrire « est remplacé par le texte suivant : » au liminaire de l'article sous rubrique.

La Commission décide, à la majorité des voix avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et du représentant de la sensibilité politique ADR, d'adopter cette recommandation.

Concernant le paragraphe 1^{er} de l'article 10 en projet de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le Conseil d'Etat estime que le libellé de cette disposition doit être précisé afin d'en faciliter la compréhension et d'éviter toute ambiguïté. Il recommande, par conséquent, de reformuler cette disposition de la manière suivante :

« **Art. 10.** (1) En cas de suppression d'un poste d'instituteur dans une commune, dans une école ou une classe de l'État, l'instituteur qui l'occupait est réaffecté, au sein de la région, dans une commune, une école ou une classe de l'État ou bien à la direction. Si aucun poste n'est disponible dans cette région, l'instituteur est réaffecté dans une commune, une école ou une classe de l'État ou bien à la direction d'une région avoisinante. [...] ».

La Commission décide, à la majorité des voix avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et de la sensibilité politique ADR, de donner suite à cette recommandation.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des dispositions en matière de congé légal accordé aux instituteurs effectuant des travaux administratifs. Il est expliqué que le congé de ces agents est calculé en fonction des heures de travail hebdomadaires prestées, le cas échéant au prorata.

Article 46

Le Conseil d'Etat note que le libellé du paragraphe 3 de l'article 11**bis** de la section 2 projetée est ainsi conçu : « (3) Un règlement grand-ducal peut déterminer le détail de la tâche des I-EBS ainsi que les missions des I-DS ». Le Conseil d'Etat recommande de reformuler ce paragraphe de la manière suivante :

« (3) Un règlement grand-ducal détermine le détail de la tâche des I-EBS ainsi que les missions des I-DS ».

La Commission décide, à la majorité des voix avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et du représentant de la sensibilité politique ADR, de donner suite à cette recommandation.

Le Conseil d'Etat s'interroge, par ailleurs, sur la différence de terminologie utilisée dans cette disposition à savoir, d'une part, la « tâche » en ce qui concerne les I-EBS et, d'autre part, les « missions » en ce qui concerne les I-DS. S'il ne devait pas y avoir de justification à cette différenciation, le Conseil d'Etat recommande, pour des raisons de clarté et d'harmonie, d'utiliser un seul ou alors les deux mêmes termes dans les deux situations.

La Haute Corporation constate par ailleurs que l'article 11^{ter} introduit par l'article sous rubrique vise à créer une « commission de recrutement des I-EBS », sans en donner une forme abrégée. Partant, il est recommandé de citer la dénomination complète de la commission dont question aux articles 11^{ter} et 11^{quater}.

Suite à cette recommandation, il est proposé de modifier le paragraphe 2 de l'article 11^{ter} en projet de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée comme suit :

« (2) Les besoins en matière de prise en charge d'élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans le respect d'une approche inclusive au sein de l'école ou d'assistance à ces élèves dans leur classe sont signalés annuellement par les autorités communales au directeur de région avant le 10 avril. Le directeur de région les transmet avec son avis au ministre avant le 15 avril.

Il est créé une commission de recrutement des I-EBS, dénommée ci-après « la commission de recrutement », ayant pour objectif de statuer sur l'admissibilité des candidats et dont les membres ainsi que les membres suppléants sont nommés par le ministre.

Cette commission de recrutement est composée de trois directeurs de région et de trois membres représentant le ministre. Le ministre désigne un président parmi ses représentants.

Le président de la commission de recrutement transmet les candidatures retenues au ministre. »

Le paragraphe 1^{er} de l'article 11^{quater} en projet de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée est modifié comme suit :

« (1) Le ministre établit chaque année une liste des postes d'I-EBS vacants dans les écoles qui est publiée ensemble avec la première liste des postes d'instituteurs vacants, prévue à l'article 8, alinéa 1^{er}.

Les I-EBS retenus par la commission de recrutement adressent leur demande d'affectation accompagnée de leur liste d'ordre des préférences au ministre qui les affecte à une ou des écoles. »

Ces propositions d'amendement sont adoptées à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et du représentant de la sensibilité politique ADR.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert du volume de la tâche des I-EBS. Il est précisé que cette tâche comprend 23 heures hebdomadaires de prise en charge d'élèves à besoins éducatifs particuliers, de même que 16 heures de formation continue annuelles et 172 heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école. Le directeur adjoint en charge de l'organisation de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers veille à l'exécution de ladite tâche.

Renvoyant à l'article 45^{bis} de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des suites données aux questions soulevées dans le cadre de l'organisation des cours de natation dans l'enseignement fondamental. Il est expliqué que des précisions ont été apportées dans le cadre de la circulaire ministérielle du printemps 2016. Il est convenu que le document afférent est mis à disposition de la Commission².

² Le document a été transmis aux membres de la Commission en date du 22 mars 2017.

Articles 47 à 53

Ces articles n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 54

Le Conseil d'Etat note que, du point de vue de la légistique formelle, il convient d'écrire : « L'article 1^{er}, alinéa 2, douzième tiret ».

La Commission décide, à la majorité des voix avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR, de donner suite à cette observation.

Articles 55 à 58

Ces articles ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 59

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV soulève l'observation formulée par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics dans son avis du 12 janvier 2017, dans lequel la Chambre donne à considérer que l'article sous rubrique renvoie au point 3 prévu à l'article 38, alinéa 2, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Or, il convient de relever que l'article 38, alinéa 2, tel qu'il est remplacé par le texte sous avis, ne comporte pas de point 3.

Il est précisé qu'il est proposé d'introduire un point 3 à l'alinéa 2 de l'article 38 en projet dans le cadre des amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

Article 60

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 61

Le Conseil d'Etat note qu'une forme abrégée pour désigner le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions fait défaut au projet de loi sous revue. Il s'impose dès lors d'écrire au paragraphe 2 « par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ».

La Commission décide, à la majorité des voix avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR, de donner suite à cette observation.

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne son Président, M. Lex Delles, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

3. Divers

Une représentante du groupe politique CSV rappelle que son groupe a demandé à ce que l'avancement de la préparation pour l'introduction du cours « Vie et société » à l'enseignement fondamental soit mis à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la Commission. Il est expliqué que le sujet sera abordé dans les meilleurs délais, selon les disponibilités de M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Luxembourg, le 27 mars 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Lex Delles

Annexe :

PL 7104 – amendements gouvernementaux



22 mars 2017

Amendements gouvernementaux au projet de loi portant modification

- 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,**
 - 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,**
 - 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation » ; c) l'institution d'un Conseil scientifique,**
 - 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,**
 - 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS),**
 - 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,**
 - 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et**
 - 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale**
- (doc. parl. n°7104)**

Texte des amendements gouvernementaux

Remarques préliminaires

La numérotation des articles du projet de loi est adaptée au vu de l'ajout des nouveaux articles 51, 58, 61, 65 et 66.

Afin de permettre une lecture plus aisée des modifications apportées au projet de loi original, les observations d'ordre légistique ainsi que celles relatives à la formulation du recours aux textes réglementaires du Conseil d'Etat (CE) dans son avis du 28 février 2017 quant au présent texte ont été intégrées au texte coordonné ci-joint.

Amendement 1

L'intitulé du projet de loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« Projet de loi portant modification

1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation » ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;
4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;
5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ;
6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;
7. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
8. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
9. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
10. du Code de la sécurité sociale.

Commentaire

L'intitulé du projet de loi est modifié et sa numérotation adaptée au vu de l'ajout de modifications relatives à la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves et au Code de la sécurité sociale.

Amendement 2

À l'article 20 du présent projet de loi, l'article 38, alinéas 2 et 3 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifié comme suit :

« Le contingent comprend:

1. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe ;
2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socioéconomique et socioculturelle de la population scolaire ;
3. deux leçons supplémentaires pour chaque école pour la mise en œuvre des mesures relatives au PDS.

En outre, des ressources supplémentaires peuvent être accordées pour répondre à des besoins nécessitant l'intervention d'un I-EBS. »

Commentaire

La modification apportée à l'article 38, alinéas 2 et 3 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental permet d'introduire dans le contingent deux leçons supplémentaires par école pour les travaux en rapport avec le plan de développement de l'établissement scolaire – PDS, tel que prévu dans l'accord du 22 février 2016 au sujet des lignes directrices de la politique éducative pour le restant de l'actuelle législature, conclu entre le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le Syndicat national des enseignants.

Amendement 3

Il est ajouté un article 51 nouveau au projet de loi libellé comme suit :

« **Art. 51.** L'article 27, dernier alinéa de la même loi est remplacé par l'alinéa suivant :
« Pour les agents définis ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 3, point d), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat est constatée pendant un délai de trois mois. » »

Commentaire

La loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental dispose dans son article 27 que « *le certificat médical a une validité de 5 ans, même en cas d'engagements répétitifs* ».

Or, l'article 3, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés prévoit qu'un nouveau certificat médical n'est pas nécessaire « *dans le cas de l'employé réengagé avec la même qualité auprès d'une administration ou d'un service de l'Etat après une interruption de service inférieure à deux années, sauf en cas de nécessité de service et en raison de la spécificité du poste* ».

À l'heure actuelle, ces deux dispositions sont donc divergentes concernant la durée de validité du certificat du contrôle médical de l'aptitude physique d'un remplaçant et étant

donné que la loi de 2015 est postérieure à celle de 2009 et qu'elle s'applique à l'ensemble des employés du secteur étatique, il y a lieu de faire primer cette loi.

Pour ce qui est de la disposition relative à la constatation de l'aptitude pendant un délai de trois mois, cette disposition spécifique est nécessaire, afin de ne pas freiner les engagements de dernière minute en cas d'indisponibilité de remplaçants de la réserve de suppléants pour pourvoir aux remplacements quotidiens.

Amendement 4

Il est ajouté un article 58 nouveau au projet de loi libellé comme suit :

« **Art. 58.** À l'article 3, paragraphe 3, point c), alinéa 1^{er} de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves, les termes « sous le point 5 » sont remplacés par ceux de « sous les points 3 et 5 ». »

Commentaire

Dans l'intérêt d'une amélioration de l'organisation et du fonctionnement de l'école, finalité prévue à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 3 de la loi en question, l'article a pour objectif de permettre le traitement des données relatives aux langues parlées par les élèves dans leur milieu familial, ce en vue de pouvoir intégrer ces langues dans les activités de l'enseignement fondamental.

Amendement 5

Il est ajouté un article 61 nouveau au projet de loi libellé comme suit :

« **Art. 61.** L'article 91 du Code de la sécurité sociale est complété par un point 16 libellé comme suit :

« 16) *les candidats effectuant le stage préparant à l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans les centres, instituts et services de l'Éducation différenciée.* » »

Commentaire

Au vu du règlement grand-ducal du 8 février 2017 portant fixation 1. des conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans les centres, instituts et services de l'Éducation différenciée ; 2. des modalités de calcul et d'allocation de l'indemnité de remplacement applicables au personnel du Service de l'éducation différenciée effectuant des remplacements, il convient de faire bénéficier les candidats souhaitant obtenir l'attestation les habilitant à faire des remplacements dans les centres, instituts et services de l'Éducation différenciée lors de leur stage préparatoire de l'assurance accident qui couvre, de façon générale, notamment les étudiants ou apprentis effectuant un stage dans un établissement scolaire.

Étant donné que les stagiaires susmentionnés ne se trouvent pas énumérés en tant que catégorie d'agents à l'article 91 du Code de la sécurité sociale, ils devraient ainsi être affiliés au Centre commun de la sécurité sociale (CCSS), afin de bénéficier de l'assurance accident, sous réserve de leur cotisation à cette dernière, le tout demandant un déploiement administratif relatif aux demandes d'entrée et de sortie annuelles.

De cette situation résulte dès lors la nécessité d'adapter en conséquence l'article 91 du Code de la sécurité sociale, afin de faire disposer ces candidats d'une assurance accident.

Amendement 6

À l'article 62 du projet de loi, sont apportées les modifications suivantes :

1. À l'alinéa 1^{er}, les termes « des points 1 et 2 » sont remplacés par ceux de « du point 1 ».
2. L'alinéa 2 est supprimé.

Commentaire

L'attribution progressive du contingent telle que prévue à l'article 59 du présent projet de loi, devenu l'article 62 suite à la nouvelle numérotation, concerne uniquement le point 1 de l'article 38, alinéa 2 de loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, et non pas les points 2 et 3. Ce qui plus est, le libellé du point 3 est modifié par l'amendement 2 en vue de l'introduction de deux leçons supplémentaires pour chaque école pour la mise en œuvre des mesures relatives au PDS.

Texte proposé du projet de loi 7104

Projet de loi portant modification

- ~~1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,~~
- ~~2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,~~
- ~~3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation » ; c) l'institution d'un Conseil scientifique,~~
- ~~4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,~~
- ~~5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS),~~
- ~~6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,~~
- ~~7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et~~
- ~~8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale~~

Projet de loi portant modification

1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation » ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;
4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;
5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ;
6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;
7. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
8. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
9. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
10. du Code de la sécurité sociale.

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Art. 1^{er}. À l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental sont apportées les modifications suivantes :

1. Le point 9 est remplacé par le texte suivant :

« 9. équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, dénommée ci-après « ESEB » : le personnel défini à l'article 69 intervenant au niveau régional dans l'intérêt des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques en tant que service généraliste, affecté à une région ; ».

2. Le point 14 est remplacé par le texte suivant :

« 14. personnel intervenant : le personnel de l'école et le personnel de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques ; »

3. Le point 15 est remplacé par le texte suivant :

« 15. instituteur spécialisé en développement scolaire, dénommé ci-après « I-DS » : un enseignant spécialisé affecté au SCRIPT auquel le président du comité d'école, en tant que responsable du plan de développement de l'établissement scolaire, fait appel pour toute question relative au plan de développement de l'établissement scolaire, ainsi que les enseignants et les équipes pédagogiques pour toute question relative à l'organisation et la gestion journalières des apprentissages ; ».

4. Le point 16 est remplacé par le texte suivant :

« 16. élève à besoins éducatifs particuliers : enfant soumis à l'obligation scolaire et qui, en raison de ses particularités mentales, sensorielles ou motrices ou de difficultés d'apprentissage ou d'adaptation, peut atteindre les socles de compétence définis pour l'enseignement fondamental dans le temps imparti grâce à une assistance ou à des aménagements raisonnables ; ».

5. Sont insérés deux points *16bis* et *16ter* libellés comme suit :

« *16bis.* élève à besoins éducatifs spécifiques : enfant soumis à l'obligation scolaire qui, selon les classifications internationales, présente des déficiences ou difficultés physiques, sensorielles, mentales, d'apprentissage ou d'adaptation dont découlent, de manière significative, des besoins indiquant une prise en charge spécialisée ;

16ter. instituteur spécialisé dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, dénommé ci-après « I-EBS » : un enseignant spécialisé affecté à une ou des écoles ayant pour mission d'assurer l'assistance et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans une approche inclusive au sein de l'école en collaboration avec le titulaire de classe concerné. Il a pour mission de coordonner la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers et de contribuer à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques ; ».

6. Le point 19 est remplacé par le texte suivant :

« 19. plan de développement de l'établissement scolaire, dénommé ci-après « PDS » : plan qui porte sur le développement de la qualité des apprentissages et de l'enseignement et qui contient les orientations propres à l'école en tant qu'établissement scolaire qui se comprend comme organisation apprenante ainsi que les objectifs de son développement ; ».

7. Il est complété par les points 20 à 25 suivants :

« 20. région : une entité administrative de communes relative à la gestion de l'enseignement fondamental ;

21. directeur : une personne nommée à la fonction de directeur d'une région au sens de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;

22. directeur adjoint : une personne nommée à la fonction de directeur adjoint d'une région au sens de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;

23. IFEN : Institut de formation de l'éducation nationale ;

24. communauté scolaire : les élèves et le personnel intervenant d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires ;

25. partenaires scolaires : le personnel intervenant, les responsables du service d'éducation et d'accueil pour enfants, les représentants des parents d'élèves et les autorités communales concernées. »

8. L'alinéa 3 est supprimé.

Art. 2. À l'article 7, alinéa 1^{er} de la même loi, le point 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. le langage, la langue luxembourgeoise, l'éveil aux langues et l'initiation à la langue française ; ».

Art. 3. À l'article 9, alinéa 2 de la même loi, le point 8 est remplacé par le texte suivant :

« 8. de collaborer avec l'ESEB et l'équipe médico-socio-scolaire ; ».

Art. 4. À l'article 10, alinéa 3 de la même loi, les termes « l'équipe multiprofessionnelle » sont remplacés par ceux de « l'ESEB ».

Art. 5. Il est inséré dans le chapitre I^{er}, section 4 de la même loi un article 12*bis*, libellé comme suit :

« Art. 12*bis*. Le personnel de l'école doit assurer une démarche pédagogique et organisationnelle cohérente, documentée dans le PDS, qui répond aux spécificités locales de la population scolaire dans les domaines suivants :

1. l'amélioration de la qualité des apprentissages et de l'enseignement ;
2. l'encadrement des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques ;
3. l'organisation de l'appui pédagogique et sa mise en œuvre en tant que mesure de soutien et de différenciation tel que défini à l'article 4 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
4. la coopération et la communication avec les parents d'élèves ;
5. l'intégration des technologies de l'information et de la communication ;
6. la coopération avec le service d'éducation et d'accueil pour enfants concerné dans le contexte scolaire et les modalités de sa mise en œuvre.

Au début de l'année scolaire le personnel des écoles porte à la connaissance des parents et des élèves la démarche qui est appliquée par l'ensemble du personnel intervenant dans l'école. »

Art. 6. L'article 13 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 13. (1) Chaque école se donne un PDS qui est élaboré par le comité d'école sous la responsabilité de son président, en collaboration avec les partenaires scolaires.

Le président du comité d'école, dénommé ci-après « le président », veille à l'implémentation des décisions prises par la communauté scolaire dans ce contexte, ainsi qu'au bon déroulement des processus décisionnels au sein de l'école tant au niveau du comité de l'école que des réunions plénières. L'I-DS participe activement à l'élaboration, la rédaction et la mise en œuvre du PDS dont il informe le directeur.

(2) Le PDS intègre :

1. l'analyse de la situation de départ de l'école et de ses besoins en tenant compte des spécificités locales de la population scolaire ;
2. la présentation de l'offre scolaire, des concepts pédagogiques et du fonctionnement de l'école relatifs aux domaines énumérés à l'article 12*bis* ;
3. la définition du ou des objectifs de développement à atteindre, des moyens à engager et des échéances.

(3) Le personnel enseignant et éducatif valide le PDS dans le cadre d'une réunion plénière par vote majoritaire et engage ainsi l'ensemble du personnel précité. Le PDS est ensuite soumis pour avis au directeur et à la commission scolaire communale.

Le conseil communal arrête le PDS ensemble avec l'organisation scolaire. La délibération sur le PDS est transmise au ministre pour approbation par l'intermédiaire du directeur.

(4) Le PDS porte sur une durée de trois années scolaires. La mise en œuvre du PDS se fait moyennant l'établissement annuel d'un plan d'action établi par le comité d'école. Le PDS est pris en compte lors de l'organisation scolaire.

Chaque plan d'action annuel comporte les moyens à engager en fonction des objectifs du PDS, notamment les approches relatives à l'encadrement des élèves, les modalités de l'évaluation au terme du PDS ainsi que les démarches relatives aux domaines énumérés à l'article 12*bis*.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'élaboration et d'application du PDS.

(5) Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les entretiens individuels des fonctionnaires chargés d'une fonction enseignante ou socio-éducative se font sous forme d'un entretien collectif organisé par école ou par groupe de classes étatiques avec le directeur concerné, ayant lieu pendant la dernière année scolaire de la réalisation du PDS. »

Art. 7. À l'article 14 de la même loi, les termes « plan de réussite scolaire » sont remplacés par celui de « PDS ».

Art. 8. L'article 15 de la même loi est abrogé.

Art. 9. À l'article 16, alinéa 1^{er} de la même loi, les termes « la Famille » sont remplacés par ceux de « l'Enfance et la Jeunesse ».

Art. 10. À l'article 21 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1. Aux alinéas 1 et 4, les termes « de l'inspecteur d'arrondissement » et « de l'inspecteur » sont remplacés par ceux de « du directeur ».
2. À l'alinéa 3, les termes « l'inspecteur d'arrondissement » sont remplacés par ceux de « le directeur » ;
3. À l'alinéa 4, les termes « à l'inspecteur » sont remplacés par ceux de « au directeur ».

Art. 11. À l'article 23, alinéa 3 de la même loi, les termes « de l'inspecteur d'arrondissement » sont remplacés par ceux de « du directeur de région ».

Art. 12. À l'article 26, paragraphe 4 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1. À l'alinéa 1^{er}, les termes « arrondissement d'inspection de l'enseignement fondamental » sont remplacés par celui de « région ».
2. À l'alinéa 2, les termes « l'inspecteur d'arrondissement » sont remplacés par ceux de « le directeur ».

Art. 13. L'article 27 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 27. (1) Au niveau des écoles, l'I-EBS coordonne la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers et contribue à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques. Il a pour mission :

1. l'établissement de l'analyse d'entrée de la situation des élèves à prendre en charge au niveau de l'école, en concertation avec l'équipe pédagogique ;
2. la prise en charge dans le respect d'une approche inclusive au sein de l'école des élèves à besoins éducatifs particuliers ;
3. l'assistance aux élèves à besoins éducatifs particuliers dans leur classe ;
4. la concertation avec le titulaire de classe et l'équipe pédagogique concernés au sujet des élèves en question ;
5. la communication des informations aux parents des élèves à besoins éducatifs particuliers au regard de l'évolution des apprentissages de leurs enfants ;
6. le conseil du personnel du service d'éducation et d'accueil pour enfants concerné aux sujets des élèves visés ;
7. le conseil des équipes pédagogiques en matière de prise en charge des élèves visés ;
8. la coordination des mesures de prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers au niveau de l'école ;
9. l'élaboration d'une démarche pour l'encadrement des élèves à besoins éducatifs particuliers dans le contexte de la rédaction du PDS en concertation avec le personnel de l'école et le personnel du service d'éducation et d'accueil pour enfants ;
10. le lien avec la commission d'inclusion, dénommée ci-après « CI ».

Au cours du premier trimestre de chaque année scolaire, l'I-EBS présente la démarche de son école en matière d'accompagnement des élèves à besoins éducatifs particuliers à la CI.

(2) Au niveau régional, le personnel de chaque direction comprend une équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques qui peut se composer du personnel défini à l'article 69.

Lorsque l'I-EBS a constaté, en accord avec l'équipe pédagogique et les parents concernés, que la prise en charge assurée par l'école n'est pas suffisante, l'ESEB a pour mission d'assurer le diagnostic et le suivi de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers en collaboration avec les écoles, les I-EBS concernés, et, au besoin, avec l'équipe médico-socio-scolaire concernée et les instituts spécialisés.

Pour ce qui est des élèves à besoins éducatifs spécifiques, l'ESEB assure une première intervention en situation de crise et effectue un diagnostic généraliste suite auxquels elle décide :

1. soit de conseiller le titulaire de classe et l'équipe pédagogique, l'I-EBS et l'école, ainsi que les parents concernés dans la mise en œuvre des mesures de différenciation et de soutien prévues par la CI ;
2. soit d'assurer elle-même une prise en charge de l'élève à besoins éducatifs spécifiques telle qu'arrêtée par la CI ;
3. soit elle propose à la CI d'impliquer une institution spécialisée.

Après sollicitation, l'ESEB présente les résultats de son diagnostic endéans quatre semaines de période scolaire. »

Art. 14. L'article 28 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 28. Le directeur charge un de ses directeurs adjoints de coordonner les travaux de l'ESEB de la région. Après concertation avec les membres de sa direction ainsi qu'avec les présidents des comités d'école et sur proposition du directeur adjoint chargé de la coordination des travaux de l'ESEB, le directeur fixe les principes de fonctionnement, l'ordre de priorité des actions prévues et les procédures d'évaluation des interventions sur proposition de la CI, ainsi que la coordination de la présence régulière des ESEB dans les écoles.

Les ESEB exercent leurs missions sous l'autorité du directeur concerné dans le cadre des moyens disponibles et des actions prévues par la CI. »

Art. 15. À l'article 29 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1. À l'alinéa 1^{er}, les mots « Il est créé dans chaque arrondissement au moins une commission d'inclusion scolaire » sont remplacés par ceux de « Il est créé au niveau de chaque région au moins une commission d'inclusion ».
2. Aux alinéas 2 et 3, le mot « CIS » est remplacé par celui de « CI ».
3. À l'alinéa 4, point 2, les termes « l'équipe multiprofessionnelle » sont remplacés par ceux de « l'ESEB ».
4. L'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 4 et 5 :

« La CI décide des aménagements raisonnables pour l'élève à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans le cadre de l'enseignement en classe et lors des épreuves d'évaluation. »

Art. 16. L'article 30 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 30. Chaque CI comprend :

1. le directeur adjoint concerné comme président ;
2. un instituteur comme secrétaire ;
3. trois membres de l'ESEB concernée ;
4. un représentant du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions ;
5. un collaborateur de l'Éducation différenciée ou du Centre de Logopédie.

En outre, elle peut comprendre :

6. le médecin scolaire concerné, un médecin pédiatre ou un médecin spécialiste ;

7. l'assistant social ou l'assistant d'hygiène sociale concerné.

Le ministre nomme les membres. Il nomme les membres mentionnés aux points 4, 6 et 7 sur proposition respectivement du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions.

Le mandat d'un membre d'une CI vient à expiration dès qu'il ne remplit plus les conditions nécessaires à sa nomination.

Les parents sont invités à participer à une réunion de concertation préalable avec des membres de la CI en vue de la préparation de la proposition de prise en charge mentionnée à l'article 29.

Le titulaire de classe et, le cas échéant, le responsable du service d'éducation et d'accueil pour enfants concerné ou son délégué et le coordinateur de projet d'intervention concerné, prévu par la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille, assistent aux réunions.

La CI peut appeler un ou plusieurs experts à assister à ses séances.

Les modalités de fonctionnement de la CI sont fixées par règlement grand-ducal. »

Art. 17. À l'article 31, alinéa 1^{er} de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1. Le mot « CIS » est remplacé par celui de « CI ».
2. Les termes « l'inspecteur d'arrondissement » sont remplacés par ceux de « le directeur adjoint concerné ».
3. Les termes « l'équipe multiprofessionnelle » sont remplacés par ceux de « l'ESEB ».

Art. 18. Aux articles 32 et 33 de la même loi, le mot « CIS » est remplacé par celui de « CI ».

Art. 19. À l'article 34, alinéa 1^{er} de la même loi, les termes « de l'inspecteur d'arrondissement » sont remplacés par ceux de « du directeur de région concerné ».

Art. 20. L'article 38 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 38. Le conseil communal délibère annuellement sur l'organisation de l'enseignement fondamental en tenant compte du PDS et du plan d'action y afférent, des rapports établis par le ou les comité(s) d'école, avisés par la commission scolaire communale, et dans le respect du contingent de leçons d'enseignement qui est mis à sa disposition par le ministre.

~~Le contingent comprend :~~

- ~~1. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe ;~~
- ~~2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socioéconomique et socioculturelle de la population scolaire.~~

~~Le contingent est complété par les leçons attribuées pour assurer l'intervention de l'I-EBS.~~

Le contingent comprend:

1. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe ;
2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socioéconomique et socioculturelle de la population scolaire ;
3. deux leçons supplémentaires pour chaque école pour la mise en œuvre des mesures relatives au PDS.

En outre, des ressources supplémentaires peuvent être accordées pour répondre à des besoins nécessitant l'intervention d'un I-EBS.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'établissement du contingent.

Dans la délibération portant sur l'organisation scolaire, le conseil communal arrête les mesures prévues dans le cadre du PDS, le budget des écoles établies sur son territoire ainsi que le nombre de postes vacants pour lesquels il demande une affectation de personnel au ministre.

L'occupation des différents postes par les instituteurs est arrêtée par le conseil communal qui, à cet effet, prend un règlement d'occupation des postes qui assure la continuité et la stabilité de la composition des équipes pédagogiques à l'intérieur d'un cycle ou dans le cadre du PDS.

Le règlement d'occupation des postes est soumis à l'approbation du ministre.

Un règlement grand-ducal fixe la date de la rentrée des classes et la date de la fin des classes ainsi que les vacances et congés scolaires. »

Art. 21. À l'article 39, alinéas 1 et 2 de la même loi, les termes « à l'inspecteur d'arrondissement » sont remplacés par ceux de « au directeur ».

Art. 22. L'article 40 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au point 1, les termes « en tenant compte du PDS » sont ajoutés.
2. Au point 2, les termes « plan de réussite scolaire » sont remplacés par celui de « PDS ».

Art. 23. À l'article 42, alinéa 1^{er} de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1. Au point 2, les termes « l'inspecteur d'arrondissement » sont remplacés par ceux de « le directeur ».
2. Au point 11, les termes « l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles » sont remplacés par ceux de « le SCRIPT ».

Art. 24. À l'article 43 de la même loi, les termes « de l'inspecteur d'arrondissement » sont remplacés par ceux de « du directeur ».

Art. 25. À l'article 47, alinéa 3 de la même loi, les termes « de l'inspecteur d'arrondissement » sont remplacés par ceux de « du directeur ».

Art. 26. À l'article 49, alinéa 1^{er}, point 1 de la même loi, les termes « plan de réussite scolaire » sont remplacés par ceux de « PDS ».

Art. 27. À l'article 50, alinéa 3, point 4 de la même loi, les termes « l'Agence pour le Développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles » sont remplacés par ceux de « le SCRIPT ».

Art. 28. À l'article 52 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1. À l'alinéa 1^{er}, les termes « L'inspecteur d'arrondissement » sont remplacés par ceux de « Le directeur de région ».
2. Les termes « l'équipe multiprofessionnelle » sont remplacés par ceux de « l'ESEB ».

Art. 29. À l'article 54, alinéa 1^{er} de la même loi, les points 4 et 5 sont remplacés par les points suivants :

« 4. du président du collège des directeurs de l'enseignement fondamental ;

5. d'un directeur de région à élire par et parmi ses pairs ; ».

Art. 30. À l'article 58, alinéa 1^{er} de la même loi, les points 1 et 2 sont remplacés par les points suivants :

« 1. arrêter le PDS ;

2. établir et arrêter l'organisation scolaire en tenant compte du PDS ; ».

Art. 31. Les articles 59 à 63 de la même loi sont remplacés par les libellés suivants :

« Art. 59. Le pays est divisé en quinze régions placées sous l'autorité du ministre et dont les délimitations et les sièges sont fixés par règlement grand-ducal.

Chaque région est pourvue d'une direction dirigée par un directeur assisté dans l'exercice de ses fonctions par des directeurs adjoints.

Le nombre de directeurs adjoints affectés à chaque région ne peut être inférieur à deux et supérieur à quatre.

Art. 60. (1) Le directeur veille au bon fonctionnement des écoles publiques de l'enseignement fondamental de la région et il est responsable de la gestion pédagogique et administrative des écoles de la région. Le directeur représente le ministre auprès des communautés scolaires de la région et il soutient le dialogue, ainsi que la concertation entre les partenaires scolaires.

Il est le chef hiérarchique :

1. du personnel intervenant dans l'enseignement fondamental tel que défini à l'article 67 ;
2. des directeurs adjoints ;
3. du personnel administratif de la direction.

(2) Dans le cadre de sa direction, le directeur a les attributions suivantes :

1. il définit des stratégies d'application de la planification nationale de l'éducation après concertation avec les communautés scolaires de la région ;
2. il veille à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la poursuite des objectifs de qualité fixés sur le long terme ;
3. il vérifie la bonne marche des écoles et veille à la conformité des actions des écoles et de leur personnel par rapport aux dispositions législatives et aux directives officielles ;
4. il exerce la fonction d'inspection à travers des visites dans les écoles et les classes ainsi qu'à travers des réunions de service ;
5. il coordonne les actions des présidents des comités d'école de la région et convoque les présidents au moins deux fois par trimestre ;
6. il exécute les missions lui confiées dans le cadre de la législation et des directives officielles régissant l'Éducation nationale ;
7. il assure des missions dans le cadre du stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental ainsi que dans le cadre du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État ;
8. il gère les ressources humaines ;

9. il veille au bon fonctionnement de la structure de la direction dans ses aspects administratifs, techniques et matériels ;

10. il établit et gère le budget.

Art. 61. Les directeurs adjoints assistent le directeur suivant les attributions leur déléguées par ce dernier dans les domaines de la gestion et de la pédagogie.

En cas d'absence, le directeur désigne un directeur adjoint qui le remplace.

Art. 62. Le directeur délègue à un de ses directeurs adjoints l'organisation de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques au niveau des écoles. Dans ce cadre, le directeur adjoint concerné :

1. suit la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques par les écoles et les I-EBS concernés ;
2. préside la CI de la région ;
3. organise et supervise les interventions de l'ESEB.

Art. 63. Chaque direction est dotée des locaux et moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de ses missions et assure :

1. les travaux administratifs ;
2. la répartition des membres de la réserve de suppléants y affectés ;
3. le remplacement en cours d'année du personnel enseignant et du personnel socio-éducatif ;
4. la gestion des archives ;
5. le prêt de documentation pédagogique et de matériel didactique.

Avec l'approbation du ministre, le service de l'enseignement d'une commune peut assurer la mission énumérée à l'article 1^{er}, point 3. Une convention établie entre le ministre et la commune fixe les modalités d'application. »

Art. 32. Des articles 63*bis* et 63*ter* libellés comme suit sont insérés dans la même loi :

« Art. 63*bis*. Les directeurs se réunissent en collège des directeurs de l'enseignement fondamental, dénommé ci-après « le collège », qui a pour mission :

1. d'assurer la cohérence des interventions des directeurs au niveau national ;
2. de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre ou dont il se saisit lui-même en matière d'organisation et d'orientation pédagogique de l'enseignement ;
3. de fournir au ministre les données nécessaires quant à la gestion de l'organisation scolaire et la définition des orientations pédagogiques de l'enseignement fondamental ;
4. de collaborer avec les universités et les instituts de formation dans le cadre de l'organisation des temps de terrain à effectuer par les étudiants dans le cadre des études ou formations suivies ;
5. de collaborer avec l'IFEN dans le cadre de l'organisation des stages d'insertion professionnelle, des cycles de formation de début de carrière et des formations continues ;

6. de faire au ministre des propositions en matière de formation continue des enseignants ;
7. d'organiser la formation offerte aux remplaçants intervenant dans l'enseignement fondamental ;
8. de proposer au ministre des mesures susceptibles de contribuer au développement de la qualité de l'enseignement et de l'encadrement des élèves ;
9. d'assurer l'échange avec l'Observatoire national de la qualité scolaire.

Le collège établit annuellement un rapport de ses activités qu'il remet au ministre en signalant les initiatives pédagogiques et en formulant des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre pour améliorer le fonctionnement des écoles, la qualité de l'enseignement et la prise en charge des élèves.

Le ministre met à la disposition du collège les locaux et ressources nécessaires à l'exercice de ses missions.

Le collège se dote d'un bureau composé de quatre membres dont un président et est assisté dans ses missions par un secrétaire administratif.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités de fonctionnement du collège et d'élection du bureau.

Art. 63ter. Il est créé une cellule de médiation qui se compose comme suit :

1. de deux représentants du ministre dont un assure la fonction de président de la cellule de médiation ;
2. du président du collège ;
3. des deux membres du collège disposant de la plus grande ancienneté de service et n'étant pas membres du bureau du collège ;
4. d'un des représentants du personnel enseignant de l'enseignement fondamental à la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

La cellule de médiation peut être saisie par un membre du personnel enseignant ou éducatif pour toute situation conflictuelle en rapport avec le directeur concerné. Si le directeur concerné est membre de la cellule de médiation, il est remplacé par le membre du collège disposant de la plus grande ancienneté de service et qui n'est pas membre de la cellule de médiation et du bureau du collège. Les modalités de fonctionnement de la cellule de médiation ainsi que la procédure de saisine sont fixées par un règlement d'ordre interne.

Les délibérations de la cellule de médiation se font à huis clos. Les conclusions et recommandations sont transmises à la personne ayant saisi la cellule de médiation et au directeur concerné. Les membres de la cellule de médiation sont tenus de garder le secret des délibérations. Pourtant, sur accord explicite du directeur concerné, la cellule de médiation peut transmettre ses conclusions et recommandations à l'ensemble des membres du collège. »

Art. 33. Les articles 64 et 66 de la même loi sont abrogés.

Art. 34. À l'article 67 de la même loi, les termes « équipes multiprofessionnelles » sont remplacés par ceux de « ESEB ».

Art. 35. L'intitulé de la « Section 1 – Le personnel des écoles et le personnel des équipes multiprofessionnelles » du chapitre IV de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 1^{re} – Le personnel des écoles et le personnel des équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques ».

Art. 36. À l'article 68 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1. Le point 1 est remplacé par le texte suivant :
« 1. des directeurs et des directeurs adjoints de région ; » ;
2. Il est complété par le point 24 suivant :
« 24. des I-EBS. ».

Art. 37. À l'article 69, alinéa 1^{er} de la même loi, les termes « équipes multiprofessionnelles » sont remplacés par ceux de « ESEB ».

Art. 38. À l'article 76, paragraphe 1^{er} de la même loi, les termes « équipes multiprofessionnelles » sont remplacés par ceux de « ESEB ».

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

Art. 39. À l'article 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le point 2 est supprimé.

Art. 40. À l'article 2, paragraphe 3 de la même loi, les termes « inspecteurs de l'enseignement fondamental » sont remplacés par ceux de « directeurs et directeurs adjoints de région ».

Art. 41. L'intitulé du « Chapitre III – Les instituteurs » de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre III – Les instituteurs et les instituteurs spécialisés de l'enseignement fondamental
Section I^{re} – Les instituteurs ».

Art. 42. À l'article 4, alinéa 4 de la même loi, les termes « cinquante-quatre heures d'appui pédagogiques annuelles ainsi que cent vingt-six heures de travail annuelles » sont remplacés par ceux de « trente-six heures d'appui pédagogiques annuelles ainsi que cent cinquante-deux heures de travail annuelles ».

Art. 43. À l'article 5, alinéa 3 de la même loi, les mots « avec succès » sont supprimés.

Art. 44. À l'article 9 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1. Aux alinéas 1 et 4, les termes « un bureau régional de l'inspection » sont remplacés par ceux de « une direction de région ».
2. À l'alinéa 5, les termes « l'inspecteur d'arrondissement » sont remplacés par ceux de « le directeur de région ».

Art. 45. L'article 10 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 10. (1) En cas de suppression d'un poste d'instituteur dans une commune, dans une école ou classe de l'État, l'instituteur qui l'occupait sera réaffecté dans une commune, une école ou classe de l'État ou bien à la direction de région concernée ou, si aucun poste n'est vacant dans cette région, dans une commune, une école ou une classe de l'État ou bien à une direction de région avoisinante.

(2) Dans le cas où l'instituteur n'est plus chargé d'une tâche d'enseignement, il est tenu d'assurer des travaux administratifs dans la direction de région concernée ou dans tout autre service pour lequel il bénéficie d'une décharge. La durée hebdomadaire de travail est dans ce cas identique à celle des fonctionnaires et employés de l'Etat occupant un travail administratif.

Si l'instituteur ne peut être chargé d'une tâche d'enseignement que pour une partie seulement des leçons prévues à l'article 4, il se voit chargé alternativement d'une tâche d'enseignement et d'une tâche administrative dans la direction de région concernée ou dans tout autre service pour lequel il bénéficie d'une décharge. Une leçon d'enseignement direct équivaut, dans un tel cas, à deux heures de travail administratif. »

Art. 46. Il est inséré dans le « Chapitre III – Les instituteurs et les instituteurs spécialisés de l'enseignement fondamental » de la même loi une section II libellée comme suit :

« Section II – Les instituteurs spécialisés »

Art. 11bis. (1) Peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental les instituteurs spécialisés suivants :

1. les instituteurs spécialisés dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, dénommés ci-après « I-EBS » ;
2. les instituteurs spécialisés en développement scolaire, dénommés ci-après « I-DS ».

(2) La tâche normale des I-EBS comprend :

1. vingt-trois leçons hebdomadaires de prise en charge d'élèves à besoins éducatifs particuliers dans le respect d'une approche inclusive au sein de l'école ou d'assistance à ces élèves dans leur classe, auxquelles viennent s'ajouter la préparation de ces leçons ;
2. cent soixante-douze heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école, conformément aux missions prévues à l'article 27, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, excepté les points 2 et 3 ;
3. seize heures de formation continue annuelles.

Les I-EBS bénéficient des décharges pour ancienneté suivantes :

1. au moment d'atteindre l'âge de quarante-cinq ans : une leçon de prise en charge ;
2. au moment d'atteindre l'âge de cinquante ans : deux leçons de prise en charge ;
3. au moment d'atteindre l'âge de cinquante-cinq ans : quatre leçons de prise en charge.

Les I-EBS qui obtiennent un niveau de performance 4 à l'occasion de l'appréciation de leurs compétences professionnelles telle que prévue à l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, bénéficient d'un congé correspondant à 12 leçons annuelles de prise en charge pendant la première année scolaire de la période de référence suivant l'appréciation. Ce congé correspond à une diminution de leur tâche d'enseignement de 0,33 leçon hebdomadaire de prise en charge pendant l'année scolaire en question.

(3) Un règlement grand-ducal détermine le détail de la tâche des I-EBS ainsi que les missions des I-DS.

Art. 11ter. (1) Peut être admis à la fonction d'I-EBS, l'instituteur de l'enseignement fondamental remplissant les conditions suivantes :

1. avoir accompli au moins deux années de service depuis sa nomination à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental ;
2. être détenteur d'un master en relation avec l'accompagnement d'élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans l'enseignement fondamental ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur.

Les candidats joignent à leur demande motivée un curriculum vitae ainsi que les formations continues accomplies dans le domaine de l'accompagnement d'élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans l'enseignement fondamental.

(2) Les besoins en matière de prise en charge d'élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans le respect d'une approche inclusive au sein de l'école ou d'assistance à ces élèves dans leur classe sont signalés annuellement par les autorités communales au directeur de région avant le 10 avril. Le directeur de région les transmet avec son avis au ministre avant le 15 avril.

Il est créé une commission de recrutement des I-EBS, dénommée ci-après « la commission de recrutement », ayant pour objectif de statuer sur l'admissibilité des candidats et dont les membres ainsi que les membres suppléants sont nommés par le ministre.

Cette commission de recrutement est composée de trois directeurs de région et de trois membres représentant le ministre. Le ministre désigne un président parmi ses représentants.

Le président de la commission de recrutement transmet les candidatures retenues au ministre.

Art. 11quater. (1) Le ministre établit chaque année une liste des postes d'I-EBS vacants dans les écoles qui est publiée ensemble avec la première liste des postes d'instituteurs vacants, prévue à l'article 8, alinéa 1^{er}.

Les I-EBS retenus par la commission de recrutement adressent leur demande d'affectation accompagnée de leur liste d'ordre des préférences au ministre qui les affecte à une ou des écoles.

(2) L'I-EBS souhaitant changer d'affectation, présente sa demande au ministre dans le cadre de la liste des postes d'I-EBS vacants.

Les décisions relatives au changement d'affectation des I-EBS à une ou des écoles sont prises par le ministre sur base des éléments suivants :

1. le dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou, à défaut, la note d'inspection la plus récente ;
2. l'ancienneté de service depuis la nomination à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental.

Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un I-EBS dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

(3) Les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des I-EBS sont déterminées par règlement grand-ducal.

(4) Le ministre affecte les I-DS au SCRIPT selon les dispositions prévues dans la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique. »

Art. 47. À l'article 14, paragraphe 1^{er} de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1. À l'alinéa 1^{er}, les termes « un bureau régional de l'inspection » sont remplacés par ceux de « une direction de région ».

2. L'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Si cette affectation devient caduque faute de poste disponible dans la commune, l'école ou la classe de l'État ou bien dans la direction de région où le stagiaire a été affecté l'année scolaire précédente, et par dérogation à l'alinéa précédent, le stagiaire est réaffecté d'office, après avoir été entendu en ses observations par le ministre ou son délégué, soit à une commune, soit à une école ou classe de l'État, soit à une direction de région avoisinante. La réaffectation d'office des stagiaires concernés se fait après les opérations de réaffectation des éducateurs gradués et des éducatrices. »

3. À l'alinéa 5, les termes « un bureau régional de l'inspection » sont remplacés par ceux de « une direction de région ».

4. À l'alinéa 6, les termes « l'inspecteur d'arrondissement » sont remplacés par ceux de « le directeur ».

Art. 48. À l'article 14^{ter} de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1. L'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le ministre affecte les membres de cette réserve à une direction de région. Le directeur concerné les charge soit de remplacer temporairement un éducateur gradué ou un éducateur absents, soit d'occuper temporairement un poste d'éducateur gradué ou d'éducatrice resté vacant. »

2. À l'alinéa 3, les termes « l'inspecteur d'arrondissement concerné » sont remplacés par ceux de « le directeur concerné ».

Art. 49. À l'article 16, alinéa 2 de la même loi, les mots « à un arrondissement ou à un bureau régional de l'inspection » sont remplacés par ceux de « à une direction de région ».

Art. 50. À l'article 25, alinéa 3 de la même loi, les termes « des inspecteurs » sont remplacés par ceux de « des directeurs ».

Art. 51. L'article 27, dernier alinéa de la même loi est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour les agents définis ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 3, point d), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat est constatée pendant un délai de trois mois. »

Art. 51 52. Le Chapitre VIII – L'inspection de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre VIII – Le personnel des directions de région »

Art. 34. La surveillance des écoles de l'enseignement fondamental est assurée par les directeurs placés sous l'autorité du ministre.

Art. 35. Les directeurs doivent être détenteurs d'un diplôme de master en relation avec l'enseignement fondamental ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur.

Pour être admis aux fonctions de directeur et de directeur adjoint, les candidats doivent avoir occupé pendant cinq ans au moins depuis leur date de nomination soit une fonction dans la

catégorie de traitement A de la rubrique « Enseignement » ou dans la catégorie de traitement A du sous-groupe éducatif et psycho-social de la rubrique « Administration générale », soit une fonction dirigeante dans l'Éducation nationale. »

Art. 52 53. À l'article 45, alinéa 4 de la même loi, les termes « de l'inspecteur » sont remplacés par ceux de « du directeur ».

Chapitre 3 – Dispositions modificatives, transitoires et finales

Art. 53 54. À l'article 7, alinéa 4 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation » ; c) l'institution d'un Conseil scientifique, le mot « inspecteurs » est remplacé par celui de « directeurs de région ».

Art. 54 55. L'article 1^{er}, alinéa 2, douzième tiret de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat est supprimé.

Art. 55 56. À l'article 2, alinéa 2 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS), les termes « de l'inspecteur de l'enseignement primaire » sont remplacés par ceux de « du directeur de région ».

Art. 56 57. L'article 10 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 10. L'enfant à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques peut satisfaire à l'obligation scolaire en recevant un enseignement différencié en fonction de ses besoins constatés par une commission d'inclusion. »

Art. 58. À l'article 3, paragraphe 3, point c), alinéa 1^{er} de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves, les termes « sous le point 5 » sont remplacés par ceux de « sous les points 3 et 5 ».

Art. 57 59. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1. L'article 13, paragraphe 1^{er}, alinéa 5, point 4 est supprimé.
2. À l'article 17, alinéa 1^{er}, lettre b), les termes « inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection, inspecteur-attaché » sont supprimés.
3. A l'annexe A, rubrique II « Enseignement », II.a. Nouveau régime de la rubrique « Enseignement », groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, au grade 17, la fonction de « inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection, inspecteur-attaché » est supprimée.

Art. 58 60. Dans l'ensemble du texte de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, sont apportées les modifications suivantes :

1. les termes « inspecteur » et « inspecteurs » sont remplacés par ceux de « directeur de région » et « directeurs de région » ;
2. le terme « l'inspecteur » est remplacé par celui de « le directeur de région » ;
3. le terme « de l'inspecteur » est remplacé par celui de « du directeur de région » ;
4. le terme « à l'inspecteur » est remplacé par celui de « au directeur de région ».

Art. 61. L'article 91 du Code de la sécurité sociale est complété par un point 16 libellé comme suit :

« 16) les candidats effectuant le stage préparant à l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans les centres, instituts et services de l'Éducation différenciée. »

~~Art. 59~~ 62. L'attribution du contingent ~~des points 1 et 2~~ du point 1 prévu à l'article 38, alinéa 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental se fait progressivement jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019/2020.

~~L'attribution du contingent du point 3 prévu à l'article 38, alinéa 2 de la même loi se fait progressivement pendant les années scolaires 2017/2018, 2018/2019 et 2019/2020.~~

~~Art. 60~~ 63. Par dérogation à l'article 35, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, peuvent être nommés à la fonction de directeur et de directeur adjoint de région les fonctionnaires nommés à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

~~Art. 61~~ 64. (1) Les fonctionnaires nommés à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être nommés à la fonction de directeur ou de directeur adjoint de région ou à toute autre fonction dirigeante dans l'Éducation nationale. Ils conservent leur grade et leur ancienne expectative de carrière dont ils bénéficient au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} n'ayant pas bénéficié d'une nomination à une des fonctions précitées sont chargés par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions d'une mission spécifique dans le cadre de l'enseignement ou peuvent être détachés, suite à leur demande, auprès d'une autre administration de l'enseignement. Ils conservent leur grade et leur ancienne expectative de carrière dont ils bénéficient au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.